

N° 711  
DU 30/11/2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

Société Bâtiment et immobilier  
en Côte d'Ivoire dite BATIM-CI  
SCPA TAKORE-KONAN &  
Associés

C/

Madame KOUADIO Blanche  
2-Monsieur Fadel KOUAKOU  
Kevin  
Maître COWPPLI Bony Kwassy  
Béatrice  
3-La société Ivoirienne de Banque  
dite SIB

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente novembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre,  
Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE  
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Société Bâtiment et Immobilier en Côte d'Ivoire dite BATIM-CI, société anonyme au capital de 100 millions de francs CFA, sise à Abidjan dans la commune de Cocody-les II Plateaux Angré, immatriculée au registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), sous le numéro 152.801, 21 BP 1780 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Maximin DIGBEU, son Directeur Général, demeurant au siège social ;

**APPELANTE ;**

Représenté et concluant par la SCPA TAKORE-KONAN & associés avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Madame KOUADIO Blanche, couturière, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

2-Monsieur Fadel KOUAKOU Kevin, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

Représentée et concluant par Maître COWPPLI Bony Kwassy Béatrice, avocat à la Cour, leur conseil ;

3-La société Ivoirienne de Banque dite SIB, société anonyme de droit ivoirien, au capital de 14.551.000.000 FCFA, sise à Abidjan dans la commune du Plateau, 34 Boulevard de la République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de son

Grosse délivrée le 15/12/18  
à SCPA TAKORE & KONAN.

représentant légal, Monsieur DAOUDA Coulibaly,  
Ivoirien, demeurant ès qualité au siège dudit ;

**INTIMES**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n°1772 du 18 avril 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 27 juin 2017, la société Bâtiment et Immobilier en Côte d'Ivoire dite BATIM-CI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame KOUADIO Blanche, Fadel KOUAKOU Kevin et la société Ivoirienne de Banque dite SIB à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 07 juillet 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1028 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 27 juin 2017, la société Bâtiment et immobilier en Côte d'Ivoire dite BATIM-CI a attiré madame Kouadio Blanche, monsieur Fadel Kouakou Kevin et la société ivoirienne de banque dite SIB devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°1772 rendue le 18 mai 2017 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclarons la société BATIM-CI recevable en son action ;  
L'y disons cependant mal fondée ;  
L'en déboutons ;  
Mettons les dépens à sa charge. »

La société BATIM-CI explique qu'en exécution du jugement N°870CIV 3F rendu le 20 juin 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, les intimés ont pratiqué une saisie attribution de créance sur son compte logé à la Société Ivoirienne de Banque ;

Elle soutient que le jugement dont l'exécution est sollicité ne constitue pas un titre exécutoire en ce qui la concerne au regard des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution ;

Pour elle, les motifs du juge reposent pour l'essentiel sur le caractère exécutoire de la décision sans rechercher à déterminer la personne physique ou morale contre laquelle cette décision est exécutoire ou même de savoir si le jugement en cause est une décision de condamnation qui autoriserait que pour son exécution, il soit recouru à une saisie attribution de créance;

Selon elle, il s'évince du jugement du 20 juin 2016 précité, que l'obligation pèse essentiellement sur le greffier en chef à qui il est ordonné de reverser les fonds aux intimés ;

Partant, le titre exécutoire invoqué ne doit pas lui être opposable;

La société BATIM-CI poursuivant, fait valoir que la saisie pratiquée doit être déclarée nulle pour défaut de qualité de monsieur Kouakou Fadel qui étant mineur, n'était pas partie à l'instance querellée;

L'appelante sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée et demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir au regard des irrégularités sus énoncées;

En répliques, madame Kouadio Blanche et monsieur Fadel Kouakou Kevin soutiennent qu'au regard de l'article 153 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution, il faut en plus d'un titre exécutoire, l'existence d'une créance portant sur une somme d'argent entre les parties;

Selon eux, la société BATIM-CI qui ne conteste pas être débitrice de la somme de 26.614.000 francs CFA est malvenue à mettre toute la responsabilité sur le greffier en chef qui n'est en fait qu'un gardien provisoire des fonds litigieux;

Ainsi pour madame Kouadio Blanche et monsieur Fadel Kouakou Kevin, l'exigence d'une condamnation au paiement de sommes d'argent n'est pas une condition exigée par l'article 153 précitée ;

Par ailleurs, madame Kouadio Blanche et monsieur Fadel Kouakou Kevin soulignent que monsieur Kouakou Fadel est bien partie au procès car il a été

expressément désigné comme bénéficiaire des fonds ; et puis son nom figure sur l'exploit introductif d'instance;

Estimant que c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de son action; Ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance querellée;

La SIB n'a ni comparu ni conclu ;

### **SUR CE**

Madame Kouadio Blanche et monsieur Fadel Kouakou Kevin ayant conclu, et la SIB ayant été assignée en son siège ; il y'a lieu de statuer contradictoirement;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

### **AU FOND**

#### **SUR LE DEFAUT DE QUALITE DE KOUAKOU FADEL KEVIN**

L'appelante soutient que la saisie doit être déclarée nulle pour défaut de qualité à agir de monsieur Kouakou Fadel Kevin car celui-ci n'est pas partie au procès

Il est cependant aisé de constater que le nom de Kouakou Fadel figure sur l'exploit d'assignation en main levée, de séquestre et en paiement en date du 18 janvier 2010 ;

Par ailleurs, le jugement N°870 CIV3F du 26 juin 2016 mentionne bien que les contrats de réservation ont été conclus au profit de KOUAKOU KEVIN Fadel ;

Il infère dès lors que celui-ci a qualité pour agir pour défendre son patrimoine ;

Il convient donc de déclarer mal fondé le moyen de l'appelante ;

#### **SUR LA MAIN LEVEE DE LA SAISIE**

L'appelante sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte car elle estime ne pas être concernée par la décision qui fonde ladite saisie ;

Selon les dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. »

En clair, il faut pour pratiquer une saisie que le créancier soit muni d'un titre exécutoire contre son débiteur ;

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la société BATIM-CI est bien débitrice des intimés, cependant la décision qui fonde la saisie querellée à savoir le jugement N°870 CIV 3F du 26 juin 2016 ne peut pas valoir comme titre exécutoire à son encontre dans la mesure où c'est au greffier en chef qu'il est ordonné de reverser les fonds séquestrés entre les mains des intimés ;

En effet, le dispositif du jugement du 20 juin 2016 est ainsi libellé :

#### **← AU FOND**

Sur l'action principale de Dame KOUADIO Blanche



L'y dit partiellement fondée ;  
Constate que les contrats de réservation ont été conclus au profit de Kouakou Kevin Fadel ;  
-déclare celui-ci seul habilité à percevoir la somme d'argent consignée au titre desdits contrats ;  
-ordonne la mainlevée du séquestre judiciaire prononcé le 30 août 2004 par le juge des référés de ce siège ;  
**-ordonne au greffier en chef de céans de reverser entre les mains de dame Kouadio Blanche, la somme de vingt-six millions six cent quatorze mille (26.614.000)francs CFA consignée par la société BATIM-CI ;**  
-ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;  
-débout dame Kouadio Blanche du surplus de ses demandes.... »  
Ainsi, à défaut de titre exécutoire contre l'appelante, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 14 avril 2017 ;

### **SUR LES DEPENS**

Madame Kouadio Blanche et monsieur Fadel Kouakou Kevin succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare l'appel de la société BATIM-CI recevable ;

### **AU FOND**

L'y dit bien fondée ;  
Infirme l'ordonnance attaquée ;  
**Statuant à nouveau**  
Ordonne la mainlevée de la saisie pratiquée le 14 avril 2017 ;  
Met les dépens à la charge de madame Kouadio Blanche et monsieur Fadel Kouakou Kevin ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le président et le greffier.

NSC 28 2773  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 10 JAN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 95 F° 02  
N° 41 Bord. 16 02  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

**LA COUR ;**  
Vu les pièces du dossier de la procédure,